



Convention relative à la tarification combinée « Abonnement Bourgogne – Franche-Comté + » TRAIN Mobigo + Divia

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,
de la commission permanente du,
ci-après désignée « la Région »,

ET

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau CS 17510 - 21075 Dijon Cedex représentée par M François Rebsamen son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du conseil métropolitain du,
ci-après désignée « Dijon Métropole »

ET

SNCF Voyageurs SA, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Ronan Bois, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet.
ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Dijon Multimodalité dont le siège se situe 49 rue des Ateliers 21000 DIJON représentée par Laurent CALVALIDO, son directeur, habilité à cet effet,
ci-après désignée « **Keolis Dijon Multimodalité** »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la convention de délégation de service public 2023 – 2029 signée entre Dijon métropole et Keolis Dijon Multimodalité,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région Bourgogne-Franche-Comté et Dijon métropole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 2010, les abonnés peuvent, emprunter le réseau TRAIN Mobigo sur un parcours défini et le réseau urbain DiviaMobilités.

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification combinée « abonnement Bourgogne-Franche-Comté + », entre le réseau TRAIN Mobigo de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le réseau urbain de Dijon métropole (DiviaMobilités).

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE LA TARIFICATION COMBINEE

Pour la période de janvier 2026 à décembre 2032, les signataires de la convention s'engagent à proposer les abonnements combinés suivants:

- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Divia tout public, en version mensuelle, dénommé « abo TRAIN Mobigo BFC + Divia»,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Divia pour les moins de 26 ans, en version mensuelle, dénommé « abo jeune TRAIN Mobigo + Divia»,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Divia tout public, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia»,
- abonnement intermodal TRAIN Mobigo + Divia pour les moins de 26 ans, en version illimitée, dénommé « Pass Mobigo -26 ans + Divia»,
-

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS COMBINES

3.1 Abo TRAIN Mobigo BFC + Divia

L'abo TRAIN Mobigo BFC + Divia est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain DiviaMobilités.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau DiviaMobilités

Pour circuler sur le réseau DiviaMobilités, l'abonné doit disposer d'une carte DiviaMobilités et la valider à chaque montée dans le bus ou le tramway y compris en correspondance.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.2 Abo jeune TRAIN Mobigo + Divia

L'abo jeune TRAIN Mobigo + Divia est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain DiviaMobilités.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau DiviaMobilités.

Pour circuler sur le réseau DiviaMobilités, l'abonné doit disposer d'une carte DiviaMobilités et la valider à chaque montée dans le bus ou le tramway y compris en correspondance.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} au dernier jour du mois calendaire.

3.3 Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ Divia est destiné à toute personne effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain DiviaMobilités.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau DiviaMobilités.

Pour circuler sur le réseau DiviaMobilités, l'abonné doit disposer d'une carte DiviaMobilités et la valider à chaque montée dans le bus ou le tramway y compris en correspondance.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M). L'abonnement DiviaMobilités est reconduit chaque mois sur la carte DiviaMobilités. L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

3.4 Pass Mobigo -26 ans + Divia

L'abonnement illimité Pass Mobigo Flex Quotidien+ Divia est destiné à toute personne de moins de 26 ans effectuant un trajet quotidien ou fréquent sur un parcours TRAIN Mobigo défini sur une liaison du périmètre conventionnel régional et utilisant en complément le réseau urbain Divia.

Il se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement sur la période définie, et permettant :

- la libre-circulation sur le parcours désigné en TRAIN Mobigo,
- la libre circulation sur l'ensemble du réseau DiviaMobilités.

Pour circuler sur le réseau DiviaMobilités, l'abonné doit disposer d'une carte DiviaMobilités et la valider à chaque montée dans le bus ou le tramway y compris en correspondance.

Le début de validité du titre est fixé du 1^{er} jour calendaire du mois et est valable jusqu'au dernier jour du mois. Chaque mois, l'abonné reçoit, à partir du 25 de M-1, par mail et via son espace client personnel, un coupon pour le mois suivant (M). L'abonnement DiviaMobilités est reconduit chaque mois sur la carte DiviaMobilités.

L'abonnement illimité est tacitement reconduit sauf suspension ou résiliation* du client.

(* selon CGU)

ARTICLE 4 - PRIX DE VENTE DES ABONNEMENTS COMBINES

4.1 Abo mensuel TRAIN Mobigo BFC + Divia et Abo mensuel jeune TRAIN Mobigo +Divia

Le prix de vente de l'abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Divia mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abo TRAIN Mobigo BFC établi selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et

- du prix de l'*abonnement mensuel +26ans Divia* avec réduction de 12.5 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente de l'abonnement jeune Bourgogne-Franche-Comté + Divia mensuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abo jeune TRAIN Mobigo BFC, établi selon l'origine et la destination du voyageur avec réduction de 10%, et
- du prix de l'*abonnement mensuel -26ans Divia* avec réduction de 12.5 % sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules mensuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- De 10% de réduction sur la part TRAIN Mobigo
- d'une réduction de 12.5% sur le prix de l'abonnement mensuel DiviaMobilités.

4.2 Pass Mobigo Flex Quotidien+ Divia et Pass Mobigo -26ans +Divia

Le prix de vente du Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia annuel est constitué de l'addition :

- du prix de l'abonnement Pass Mobigo Flex Quotidien +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel Divia +26ans* sans réduction sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Le prix de vente Pass Mobigo Flex -26ans + Divia -26ans annuel est constitué de l'addition :

- du prix du Pass Mobigo Flex -26ans +, établie selon l'origine et la destination du voyageur, avec réduction de 10% et
- du prix de l'*abonnement annuel Divia -26ans* sans réduction sur le montant repris en annexe 2 de la présente convention.

Avec ces formules illimitées et annuelles, l'abonné bénéficie ainsi :

- d'un mois et demi gratuit sur le prix de l'abonnement annuel TRAIN Mobigo (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} de l'abonnement mensuel),
- de 10% de réduction supplémentaire sur la part TRAIN Mobigo
- d'un mois et demi gratuit sur le prix de 12 abonnements mensuels DiviaMobilités (le prix mensuel sur le parcours choisi est égal à 10,5/12^{èmes} de l'abonnement mensuel).

La formule illimitée digitalisée permet à l'abonné d'imprimer son titre mensuel de transport pour l'abonnement TRAIN Mobigo BFC. L'abonné est ainsi prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement. L'abonné peut également payer au comptant pour les 12 mois au moment de la souscription.

4.3 Révision des prix

La valeur des abonnements combinés objet de la présente convention évolue aux mêmes dates avec la même valeur que les abonnements monomodaux du réseau TRAIN Mobigo.

Dijon métropole communiquera ses nouveaux tarifs à la SNCF et à la Région, deux mois a minima avant la date d'augmentation des prix. Ceci, même s'ils ne sont pas encore votés, pour permettre à la SNCF de préparer l'intégration dans les outils de ventes, et ainsi déterminer les nouveaux prix des Abo TRAIN Mobigo + Divia, Abo jeune TRAIN Mobigo + Divia, Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia et Pass Mobigo Jeune + Divia.

En cas de délai inférieur de prévenance, la part de l'abonnement DiviaMobilités sera vendu à l'ancien prix au prorata du délai réel de prévenance (soit 1 mois pour un délai de prévenance inférieur à 2 mois, soit 2 mois pour un délai de prévenance inférieur à 30 jours).

ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES ABONNEMENTS COMBINES

5.1 Abo mensuel TRAIN Mobigo BFC + Divia et Abo mensuel jeune TRAIN Mobigo + Divia

Les abonnements combinés mensuels sont distribués par :

- L'application MOBIGO
- L'agence DiviaMobilités pour la part liée à DiviaMobilités
- La Boutique des Transports (ou Espace de Vente Intermodal - EVI)

Pour la part TRAIN Mobigo BFC, les abonnements sont établis sur des titres digitaux avec QR Code transmis par mail et au besoin imprimés sur « factures » avec QR Code (machines de vente SNCF), format ISO (distributeurs de billets régionaux).

Ces supports sont acceptés à bord des TRAIN Mobigo.

Pour la part DiviaMobilités :

- lors de la souscription, si l'utilisateur ne dispose pas déjà d'une Carte DiviaMobilités il doit se rendre à l'agence DiviaMobilités, muni de son titre de transport TRAIN Mobigo BFC en cours de validité pour faire créer sa carte DiviaMobilités. Le coût de la carte DiviaMobilités est de 5€.
- l'utilisateur doit se rendre à l'agence DiviaMobilités ou à la Boutique des Transports, muni de son titre de transport TRAIN Mobigo BFC en cours de validité pour charger sur sa carte DiviaMobilités son titre de transport Bus&Tram.

Pour voyager sur le réseau DiviaMobilités, chaque usager doit valider sa carte DiviaMobilités à chaque montée dans le bus ou le tramway, même en correspondance.

5.2 Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia et Pass Mobigo Jeune + Divia

L'abonnement combiné annuel est distribué uniquement par la SNCF via son Centre d'Abonnements TRAIN Mobigo.

Pour souscrire la formule annuelle, le voyageur doit souscrire via une interface dédiée disponible depuis le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté,

Aucune émission de titres Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + annuel n'est possible en gares SNCF ou en espace de vente DiviaMobilités.

Toute modification de l'abonnement se fait en ligne depuis l'espace abonné. Pour être prise en compte le 1^{er} du mois suivant, toute demande de modification (changement d'itinéraire TRAIN Mobigo ou d'adresse...) devra être faite au plus tard le 20 du mois précédent.

L'abonné annuel peut :

- suspendre son abonnement à tout moment sans frais (minimum 1 mois et maximum 24 mois)
- résilier gratuitement quand il le souhaite, son abonnement. Tout mois commencé est intégralement dû.

Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles sur le site internet TRAIN Mobigo Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la partie DiviaMobilités, l'abonné devra être titulaire d'une carte DiviaMobilités sur laquelle sera chargée son abonnement annuel. S'il n'en possède pas l'abonné devra se rendre à l'agence DiviaMobilités pour la faire créer. Le coût de la carte DiviaMobilités est de 5€.

Pour voyager sur le réseau DiviaMobilités, chaque usager doit valider sa carte DiviaMobilités à chaque montée dans le bus ou le tramway, même en correspondance.

La SNCF s'engage à fournir à Keolis Dijon Multimodalité un fichier de suivi des abonnés permettant la mise en place des souscriptions ainsi que la gestion des résiliations. Ce fichier doit contenir toute information permettant l'identification du client (nom, prénom, adresse, courriel, date de naissance, n° de téléphone, n° de carte DiviaMobilités, type d'abonnement). Ce fichier devra parvenir à Keolis Dijon Multimodalité avant le 26 du mois M-1 avec un complément possible en début de mois M.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

La SNCF et Keolis Dijon Multimodalité prendront leur disposition pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires à bord des trains et à bord des bus et tramways du réseau urbain. Toutes les informations sur la validité de l'abonnement combiné (périmètre et période) sont écrites sur les titres de transport concernés : la SNCF tiendra à disposition de Keolis Dijon Multimodalité des spécimens.

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Une carte d'identité officielle, et,
- son coupon mensuel au format digital, valable du 1^{er} au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant le produit TRAIN Mobigo et la prestation urbaine,
- sa carte DiviaMobilités dûment validée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APRES-VENTE

7.1 Principes

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, sont à disposition :

- Formule annuelle : Centre abonnement TRAIN Mobigo 03.80.11.29.29
- Demande particulière de remboursement ou réclamation par écrit à l'adresse suivante : Service Relations Clients SNCF, TRAIN Mobigo Franche-Comté – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.
- Formulaire de réclamation sur le site TRAIN Mobigo

Toute action d'après-vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.

La SNCF s'engage à communiquer à DiviaMobilités tout acte de gestion impliquant une résiliation de la part transport urbain. Les modalités d'échanges sont encadrées dans la clause de confidentialité annexée à cette convention.

7.2 En cas de perturbation sur le réseau TRAIN Mobigo

Conformément aux articles L.1222-1 à L.1222-12 du Code des transports, la SNCF s'engage à informer la clientèle sur les plans de transport. En cas de non-respect du plan de transport, la SNCF met en place un système de remboursement de titre. Toutefois, si un client estime avoir subi un préjudice plus important il devra adresser sa réclamation par courrier à Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03.

Si un client adresse une réclamation à Keolis Dijon Multimodalité pour un motif concernant la SNCF, le courrier de réclamation devra être transmis au Service Relations Clients TRAIN Mobigo – BP71273, 25005 Besançon Cedex 03, qui l'instruira.

Si la SNCF reçoit des réclamations relatives à Keolis Dijon Multimodalité, elles seront transmises pour traitement à Keolis Dijon Multimodalité, à service.clients@divia.fr

7.2 En cas de perturbation sur le réseau Divia

En cas de perturbations sur le réseau DiviaMobilités, les clients ont la possibilité d'adresser un courrier de réclamation à Keolis Dijon Multimodalité. De son côté, Keolis Dijon Multimodalité s'engage à apporter une réponse motivée ainsi qu'un éventuel remboursement dans les 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation. Les réclamations devront être adressées à service.clients@divia.fr.

ARTICLE 8 – CONFECTION DES SUPPORTS ET COMMUNICATION

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des abonnements combinés : titres de transport, documents d'information à la clientèle, à l'exception de la carte DiviaMobilités.

Les partenaires s'engagent à communiquer sur leurs supports respectifs les produits tarifaires Abonnement Bourgogne-Franche-Comté + Divia selon la charte graphique des Abonnements Bourgogne-Franche-Comté + qui aura été définie par la Région, et selon les modalités de financement prévues dans le cadre des contrats qui lient la Région à la SNCF d'une part, et Dijon métropole et Keolis Dijon Multimodalité d'autre part. Ainsi, en vue de son utilisation sur des supports locaux, cette charte graphique sera mise à disposition de Dijon Métropole et Keolis Dijon Multimodalité par la Région. En outre, des opérations de communication et promotion combinées pourront être réalisées.

Les fichiers clients des abonnés combinés mensuels et annuels (nom, prénom, adresse, courriel, téléphone, date de naissance, type d'abonnement n° de carte DiviaMobilités...) font l'objet d'un partage à titre gracieux entre les parties signataires de la présente convention. Ces fichiers sont mis à jour au 15 de chaque mois M avec les données du mois M-1. Les modalités d'échanges sont encadrées dans la clause de confidentialité annexée à cette convention.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9.1 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX TITRES ANNUELS

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes des abonnements combinés. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée Keolis Dijon Multimodalité.

La SNCF envoie à Keolis Dijon Multimodalité au plus tard le 15 de chaque mois M un état récapitulatif de la vente de chacun des abonnements combinés sur le mois M-1 et de la part propre à Keolis Dijon Multimodalité, qui servira à cette dernière à l'établissement d'une facture.

La SNCF verse à Keolis Dijon Multimodalité, via un compte tiers, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la réception de la facture, le montant perçu par elle au titre de la part urbaine Divia des abonnements combinés. Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres combinés. Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte Keolis Dijon Multimodalité. Les versements de la SNCF au profit Keolis Dijon Multimodalité, relatifs à la part urbaine des abonnements combinés, sont effectués sur le compte référencé en **Annexe 1**.

En contrepartie de la vente des titres combinés annuels valables sur le réseau Divia, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour le compte de Keolis Dijon Multimodalité (taux à la date de signature de la présente convention). Dijon métropole versera l'intégralité de cette commission à la SNCF sur la base d'une facture émise par la SNCF au cours du dernier trimestre de l'année sur le compte courant indiqué sur la facture.

Afin de permettre la conformité avec l'ordonnance n°2021-1190, le décret n°2022-1190 et les lois n°2022-1726 et 2023-1322, la SNCF s'engage à transmettre à Keolis Dijon Multimodalité ou Dijon métropole à compter de la date

de la mise en œuvre de la réforme de la facturation (actuellement prévue en 09/2026) les éléments de e-reporting à destination de Dijon métropole à la fréquence requise (actuellement tous les 10 jours) à au plus tard un jour ouvré avant le délai de transmission (actuellement fixé à J+10) dans un format de fichier autorisé par la réforme. La SNCF s'engage à fournir 6 mois avant des fichiers test et à déployer toute la diligence requise pour faciliter l'application de cette réforme.

ARTICLE 9.2 – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX TITRES MENSUELS

Pour les titres mensuels des abonnements combinés TRAIN Mobigo + Divia, SNCF voyageurs et Keolis Dijon Multimodalité assurent les opérations de comptabilité et de suivi des ventes de la part des abonnements qu'ils distribuent.

ARTICLE 10 - SUIVI DES VENTES

La SNCF et Keolis Dijon Multimodalité s'engagent à réaliser conjointement un bilan mensuel des ventes des abonnements combinés mensuels et annuels et à le transmettre à la Région et à Dijon métropole selon les modalités de reporting prévues dans les contrats d'exploitation (tableau de bord mensuel pour la SNCF) et délégation de service public qui les lie. Un bilan est réalisé par la SNCF à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et des recettes.

A la demande d'une des parties, elles pourront se réunir au sein d'un comité de suivi pour partager le bilan de ce dispositif tarifaire intermodal. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

ARTICLE 11 – CADRE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2026 et arrivera à échéance le 31 décembre 2032.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2026.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification TRAIN Mobigo ou urbaine, etc.). Toute modification des termes de la présente convention fera alors l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaires à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la convention pour l'exploitation du service TRAIN Mobigo qui lie la SNCF et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- dans l'hypothèse où le contrat entre Keolis Dijon Multimodalité et la Dijon Métropole serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31 décembre 2029. Dijon métropole s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.

Le délai de prévenance est de minimum 3 mois.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF pour les parcours ferroviaires, et Keolis Dijon Multimodalité pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, Dijon Métropole, Keolis Dijon Multimodalité et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le.....,

en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du conseil régional,

Monsieur Jérôme DURAIN

Pour Dijon Métropole,

Le Président, François REBSAMEN

Pour la SNCF,

**Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur Ronan BOIS**

Pour Keolis Dijon Multimodalité

**Le Directeur opérationnel
Laurent CALVALIDO**

Annexe 1 : RIB de Keolis Dijon Multimodalité

BNP PARIBAS Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

KEOLIS DIJON MULTIMODALITE
RECETTES TU HORS CB
49 RUE DES ATELIERS
21000 DIJON

Compte en EUR (EURO)

IBAN⁽¹⁾ : FR76 3000 4008 2800 0132 8061 776

BIC⁽²⁾ : BNPAFRPPXXX

RIB ⁽³⁾ :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
	30004	00828	00013280617	76	PARIS ACENTRALE (00828)

⁽¹⁾ International Bank Account Number ⁽²⁾ Bank Identifier Code ⁽³⁾ Relevé d'Identité Bancaire

Annexe 2 : tarification et montants des produits urbains

PASS Abo TRAIN Mobigo + Divia annuel Abonnement Bourgogne - Franche-Comté Train MOBIGO + Divia	selon la destination (part Divia 36,75 €) par mois)	Voyages à volonté du 1er jour du mois x au dernier jour du mois x+11 sur le réseau Train MOBIGO sur un trajet défini et sur tout le réseau Divia	TOUS les publics
PASS Abo TRAIN Mobigo+ Divia mensuel Abonnement Bourgogne - Franche-Comté Train MOBIGO+ Divia	selon la destination (part Divia 36,75 €)	Voyages à volonté du 1er au dernier jour du mois sur le réseau Train MOBIGO sur un trajet défini et sur tout le réseau Divia	TOUS les publics
PASS Abo TRAIN Mobigo + Divia "- de 26 ans" annuel Abonnement Bourgogne - Franche-Comté Train MOBIGO + Divia	selon la destination (part Divia 26,25 €) par mois)	Voyages à volonté du 1er jour du mois x au dernier jour du mois x+11 sur le réseau Train MOBIGO sur un trajet défini et sur tout le réseau Divia	Etre âgé de moins de 26 ans (carte d'identité ou passeport)
PASS Abo TRAIN Mobigo + Divia "- de 26 ans" mensuel Abonnement Bourgogne - Franche-Comté Train MOBIGO + Divia	selon la destination (part Divia 26,25 €)	Voyages à volonté du 1er au dernier jour du mois sur le réseau Train MOBIGO sur un trajet défini et sur tout le réseau Divia	Etre âgé de moins de 26 ans (carte d'identité ou passeport)

Annexe 3 : clause de confidentialité entre les destinataires des données personnelles

Clause de confidentialité entre les destinataires des données personnelles

SNCF Voyageurs SA, situé à [...] et représenté par [...]
d'une part,

ET

Keolis Dijon Multimodalité, ci-après KDM, situé à 49 rue des Ateliers, 21000 Dijon et représenté par Laurent Calvalido, son directeur
d'autre part,

La présente clause présente le processus d'échange garantissant la sécurité des données personnelles transmises par SNCF Voyageur SA à Keolis Dijon Multimodalité, dans le cadre du traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des offres combinées annuelles 'Pass Mobigo Flex Quotidien + Divia' et 'Pass Mobigo -26 ans + Divia'.

SNCF Voyageurs est responsable du traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi CNIL) dans sa dernière version modifiée. Keolis Dijon Multimodalité est qualifié, en tant que bénéficiaire de la donnée, au titre de l'article 4 du RGPD, de « sous-traitant », dont les responsabilités du sous-traitant sont définies par les articles 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), et 60 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version modifiée.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données. Le responsable de traitement garantit transmettre au bénéficiaire les données personnelles conformément à la législation relative à la protection des données. Les modalités de transfert des fichiers de données personnelles au bénéficiaire par le responsable de traitement ou par un tiers désigné par ce dernier, relève de la responsabilité exclusive du responsable du traitement.

La finalité du traitement est de permettre à Keolis Dijon Multimodalité de confectionner les supports DiviaMobilités dans le cadre des abonnements combinés TRAIN Mobigo + Divia de la présente convention. Les voyageurs sont informés de la collecte de leurs données et des modalités d'exercice des droits dans les Conditions Générales de Ventes lors de la souscription.

Les catégories de données à caractère personnel communiquées par SNCF Voyageurs SA à Keolis Dijon Multimodalité sont les suivantes : données d'identification des clients concernés (civilité et coordonnées).

Dans le cadre de cette convention, SNCF Voyageurs SA communiquera le fichier des clients des offres combinées annuelles de façon sécurisée soit par la mise à disposition du fichier sur un FTPS, administré par un des deux destinataires, avec des identifiants (utilisateur/mot de passe) dédié à cet échange, soit par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée d'échange de fichier avec identifiant et mot de passe spécifique également, soit par la transmission par courriel d'un fichier sécurisé par un mot de passe qui respecte les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI en la matière. Les identifiants devront être transmis séparément par un canal différent.

Ces informations constituent des données à caractère personnel au sens :

- de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément aux articles 4. 6° de la loi Informatique et Libertés et 32 du Règlement Européen 2016/679, les destinataires des données personnelles, KDM et SNCF Voyageurs SA, s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Les destinataires s'engagent à utiliser ces données uniquement dans le cadre du contrat et donc à :

- Ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans cette convention
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf tiers autorisés
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du contrat
- Informer les personnes physiques concernées du traitement de leurs données dans le cadre de cette convention.

Keolis Dijon Multimodalité s'engage également à supprimer ce fichier à l'issue du délai de conservation de 3 mois et à ne pas en garder de copie, sauf en présence d'une obligation légale de conserver les données ou finalité précisée dans cette convention.